

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 JUIN 1913

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi créant des Conseils de Prud'hommes d'appel à Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Mons, Liège et Namur.

*(Voir les n<sup>os</sup> 165 et 175, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président-Rapporteur ; DUFRANE, DUPRET, le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, KOCH.

MESSIEURS,

Les articles 102 et suivants de la loi du 15 mai 1910, organique des Conseils de Prud'hommes, instituent des Conseils de Prud'hommes d'appel.

D'après les dispositions transitoires de l'article 176 de cette loi, l'appel des sentences des Conseils de Prud'hommes sera porté devant les Conseils d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté serment.

Diverses causes ont empêché la mise à exécution immédiate pour les Conseils d'appel.

Le rapport de la Commission du Sénat, cité par l'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants, a fait observer qu'il était difficile de déterminer quel aurait été le nombre de ces Conseils d'appel. Plusieurs organismes réclamaient deux Conseils par province. D'autres préconisaient le ressort d'une Cour d'appel, qui a été jugé trop étendu. La préférence se manifestait pour le ressort provincial, sous la réserve qu'il n'était pas indispensable que chaque province eût un Conseil d'appel.

Un premier Projet de Loi, déposé le 1<sup>er</sup> février 1912, créait des Conseils d'appel à Bruxelles, Courtrai, Gand, Liège et Mons. L'Exposé des motifs rappelait qu'un Conseil d'appel ne pouvait être constitué dans une province qu'à la condition que celle-ci comprît au moins trois Conseils de première instance. Tel n'était alors pas le cas pour les provinces d'Anvers et de Namur.

Ce Projet de Loi est devenu caduc par suite de la dissolution intervenue en mai 1912. Il a été représenté le 26 février 1913.

Le nouveau Projet de Loi prévoit la création de Conseils d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur.

Les modifications apportées au projet précédent se justifient parfaitement.

Tout d'abord, dans l'intervalle, des Conseils de Prud'hommes ont été constitués à Malines, Turnhout, Andenne et Dinant, ce qui rendait l'institution des Conseils d'appel possible pour les provinces d'Anvers et de Namur.

D'autre part, il a paru préférable, pour divers motifs, de fixer le siège du Conseil d'appel de la Flandre occidentale à Bruges, chef-lieu de la province, plutôt qu'à Courtrai.

Le Projet de Loi présente un véritable caractère d'urgence.

D'une part, les intéressés souhaitent de pouvoir bénéficier le plus tôt possible d'une juridiction d'appel organisée devant leurs pairs.

Par ailleurs, il est anormal de voir les tribunaux de commerce, juges d'appel sous l'empire de la précédente loi organique du 31 juillet 1889 (art. 86), dont les dispositions étaient bien différentes et ne concernaient pas les employés, juger en degré d'appel des contestations s'élevant parfois à un chiffre élevé, alors que leur compétence ordinaire est limitée à la somme de 2,500 francs.

Une controverse a même été soulevée au sujet de la compétence actuelle des tribunaux de commerce comme juridiction d'appel pour les sentences des Conseils de Prud'hommes, la loi organique de 1889 ayant été remplacée par une disposition formelle de la nouvelle loi.

Mais, comme nous l'avons fait remarquer, l'ancienne juridiction doit subsister aussi longtemps que la nouvelle n'est pas mise en activité, et les Conseils d'appel ne pourront être appelés à fonctionner qu'après la prestation de serment de leurs présidents.

Le projet soumis au Sénat a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 128 membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
ALF. CLAEYS BOUUAERT.

*Le Président,*  
V<sup>te</sup> SIMONIS.